

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec 2 annexes confidentielles *ex parte*, réservées à la SPVR et au Représentant
légal et 2 annexes confidentielles expurgées**

**Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi
qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne
morale a/0071/08**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga
Me David Hooper**

**Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika**

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par décision du 5 août 2009, la Chambre de première instance II a autorisé la victime a/0265/09 à participer à la procédure dans la présente affaire¹. Entre-temps, cette victime est décédée. Sa famille a cependant exprimé le souhait de poursuivre son action. Elle a, à cet effet, désigné un représentant au sein de la famille (« le repreneur »). La présente demande vise donc à solliciter la reprise de l'action initialement introduite par la victime a/0265/09.

2. Par ailleurs, par décision du 10 juin 2008², la juge unique de la Chambre préliminaire I a autorisé la personne morale a/0071/08 à participer à la phase préliminaire dans la présente affaire. La Chambre de première instance II a confirmé cette décision le 26 février 2009³. La présente demande vise à informer la Chambre d'un changement quant au mandataire désigné par l'autorité compétente pour représenter ladite personne morale.

3. En application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente demande et les deux annexes sont déposées confidentiellement et *ex parte* réservées uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et au Représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification du repreneur et du nouveau représentant ainsi que l'identité de certains membres de la famille de la victime décédée.

4. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande. Il dépose également des versions confidentielles expurgées des Annexes 1 et 2. Les motifs justifiant les expurgations proposées à

¹ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, pp.6-7.

² Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §127.

³ Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, Dispositif, p.24.

l'égard du public et des parties sont plus amplement développés au point IV (Fondement des mesures de protection sollicitées).

5. Enfin, conformément à la jurisprudence de la Chambre, le Représentant légal sollicite également l'octroi de mesures de protection d'usage à l'égard du repreneur d'action et des membres de sa famille ayant signé le procès-verbal de conseil familial ainsi que du nouveau représentant de la victime personne morale.

II. LA DEMANDE DE REPRISE D'ACTION DE LA VICTIME A/0265/09

6. L'article 68-3 du Statut pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Selon la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le terme « victime » s'entend notamment « *de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

7. L'article 75 du Statut, relatif aux réparations en faveur des victimes, vise particulièrement la situation des ayants droit d'une victime. Ainsi, son paragraphe premier dispose que « *la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation (...) à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit* » et qu'elle peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. Le deuxième paragraphe de l'article 75 du Statut prévoit la possibilité pour la Cour de prononcer contre le condamné une ordonnance indiquant la réparation à « *accorder aux victimes ou à leurs ayants droit* ».

8. La présente Chambre a précédemment autorisé la poursuite de demandes introduites par des victimes autorisées à participer à la procédure, mais qui décédaient en cours d'instance⁴. Conformément à sa jurisprudence, elle a exigé que la

⁴ Il s'agit des dossiers des victimes a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08, a/0311/09, a/0253/09, a/0170/08, a/0294/09, a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15; voir : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967; Décision

poursuite de l'action initiale soit faite « *au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* »⁵. En outre, le repreneur doit établir le décès de la victime en question, son lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille de la victime, en tant que repreneur de l'action. Afin de démontrer l'existence des conditions précitées, la Chambre a estimé que la production des documents suivants était suffisante :

- Une attestation de décès de la victime ;
- Un procès-verbal de conseil de famille, précisant le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, et indiquant spécifiquement que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre l'action engagée devant la Cour⁶.

La Défense n'a jamais contesté les principes ainsi posés par la Chambre⁷.

relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691.

⁵ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, §30.

⁶ ICC-01/04-01/07-1737, §§30-32 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, §§20-29.

⁷ *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1611; *Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1616; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx, pp.22-25 et pp.90-93 ; Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09 (Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1905 ; *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0161/09, a/0215/09 and a/0267/09 and on the Request Related to Victim a/0120/09*, 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1904 ; Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en

9. En l'espèce, la **victime a/0265/09** a signé une demande de participation et une demande en réparation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009. La Chambre a considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies pour qualifier le demandeur de victime.

10. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2016. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par le conseil de famille pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 1 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

11. Cette demande de reprise d'action est conforme aux prescrits des articles 68-3 et 75 du Statut et aux conditions établies précédemment par la présente Chambre.

12. La demande de participation à la procédure de la victime décédée, les motifs de cette demande ainsi que la démonstration de ses intérêts personnels à la cause sont contenus dans son dossier consolidé qui a été transmis à la Chambre⁸. La poursuite de l'action engagée par la victime a/0265/09 ne portera pas atteinte aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable. Le repreneur a été désigné uniquement pour poursuivre l'action telle qu'introduite par le défunt. Le repreneur ne sollicite nullement à faire valoir un préjudice personnel ou à entamer une quelconque action propre.

13. La poursuite de l'action de la victime a/0265/09 par un membre de sa famille n'aura donc en soi, pour la Défense, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure. En revanche, elle permettra aux ayants droit de la victime décédée de participer effectivement au processus de réparation auprès de la Cour conformément à l'article 75 du Statut.

particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2842 ; Observations de l'Accusation sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées, 20 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2847 ; *Defence Observations on the "Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09"*, 3 février 2015, ICC-01/04-01/07-3520.

⁸ Voir la transmission à la Chambre du dossier consolidé de la victime a/0265/09 le 17 février 2016 : ICC-01/04-01/07-3656-Conf-Exp-Anx10.

III. LE CHANGEMENT DE MANDATAIRE POUR REPRESENTER LA VICTIME PERSONNE MORALE A/0071/08

14. Selon la règle 85-b du Règlement, le terme « victime » s'entend également de « toute organisation ou institution dont un bien consacré à [...] l'enseignement [...] a subi un dommage direct ».

15. En l'espèce, la victime a/0071/08 (« [EXPURGÉ]») est une école publique conventionnée gérée par [EXPURGÉ]. Elle a déposé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009. La Chambre a considéré au vu des documents fournis que la personne ayant soumis la demande pour cette victime avait bien mandat pour la représenter (« *locus standi* ») et que l'ensemble des conditions de la règle 85-b du Règlement permettant de qualifier le demandeur de victime avaient été remplies.

16. Le Représentant légal rappelle par ailleurs que selon la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, pour participer à la procédure, une organisation ou institution doit établir *prima facie* :

« i) *Its quality of organisation/institution must be established ;*

ii) *The individual acting on behalf of the organisation/institution must demonstrate his or her capacity to represent the organisation;*

iii) *The individual acting on behalf of the organisation/institution must establish his or her identity;*

iv) *The organisation/institution has suffered direct harm; and*

v) *The harm suffered is as a result of an incident falling within the parameters of the confirmed charges. »⁹*

⁹ *Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims'*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red, §§23-26; voir également Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 30 mars 2011, ICC-01/09-02/11-23-tFRA, §10 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, §53 ; Chambre de

17. L'ensemble de ces conditions sont donc bien remplies en l'espèce.

18. En [EXPURGÉ] 2016, [EXPURGÉ] a indiqué que pour des raisons qui lui sont personnelles, elle donnait dorénavant mandat à une autre personne physique, pour représenter la victime pendant la phase de réparation, mettant ainsi fin au mandat du précédent mandataire. Le Représentant légal joint à la présente soumission l'acte de désignation du nouveau mandataire ainsi que sa carte d'électeur, tenant lieu de pièce d'identité (voir l'Annexe 2).

IV. FONDEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOLLICITÉES

(1) Bref rappel des principes applicables

19. Le Représentant légal tient à renvoyer ici à sa précédente requête numéro ICC-01/04-01/07-3668-Red¹⁰, au paragraphe 50, relatif aux principes applicables tirés des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en l'occurrence l'article 68-1 et la règle 87-1 et 3 ; ainsi que de l'Arrêt de la Chambre d'appel¹¹.

(2) Mesures de protection concernant le repeneur de l'action de la victime a/0265/09 et le représentant de a/0071/08

20. En raison de la situation sécuritaire locale instable et en vue de protéger la sécurité et le bien-être du repeneur et des membres de sa famille, le Représentant légal sollicite l'application du même régime de mesures de protection que celui accordé précédemment en cas de reprise d'action, à savoir :

(1) le maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public ;

première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, §89.

¹⁰ Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 14 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Red (notifié le 15 mars 2016).

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §§48-54.

(2) l'anonymat de l'identité du repreneur (et des membres de sa famille désignés dans le procès-verbal de conseil familial) à l'égard du public ; et

(3) la non-divulgateion à la Défense des éléments permettant d'identifier les lieux de résidence du repreneur¹², les membres de sa famille¹³ et leur lieux de résidence¹⁴ ainsi que le lieu de résidence du nouveau représentant de a/0071/08.

21. Ces mesures sont conformes à la pratique de la Chambre en l'espèce. Cette dernière a toujours maintenu l'anonymat à l'égard du public de l'identité d'une victime, même lorsqu'elle est décédée¹⁵. Elle a également considéré que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure (en ce compris l'anonymat à l'égard du public) s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées¹⁶. Elle a maintenu *ex parte* à l'égard des parties toute information relative à l'identité des membres de la famille de la victime ou au lieu de résidence des victimes ou des repreneurs¹⁷.

22. Le repreneur ainsi que le nouveau représentant n'ont aucune objection à ce que leur identité soit divulguée à la Défense. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à la demande de reprise d'action et à la désignation du

¹² Adresse et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

¹³ Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, empreintes et signatures, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la CENI. Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

¹⁴ Adresses et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3383, § 10 ; ICC-01/04-01/07-3691, Dispositif.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3547, §1; Décision s'agissant du dépôt d'observations sur les demandes en réparation et les demandes de reprise d'instance, 14 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3682.

¹⁷ Voir, pour exemple, le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 21 septembre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red ; Voir le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 26 octobre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3186 et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red2 et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red2. Voir également la transmission ICC-01/04-01/07-2831 et ses annexes.

nouveau représentant, le Représentant légal prie la Chambre d'ordonner à la Défense de s'abstenir de tout contact avec ces individus auxquels il conviendrait de reconnaître le statut de tiers protégés.

23. Les expurgations proposées aux annexes jointes à la présente correspondent aux mesures de protection ainsi sollicitées.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal **PRIE** la CHAMBRE :

D'AUTORISER le repeneur de l'action introduite par la victime décédée a/0265/09 à poursuivre l'action devant la Cour au nom de cette victime;

D'AUTORISER le nouveau mandataire désigné par [EXPURGÉ] de se substituer au précédent pour représenter la victime a/0071/08;

D'ORDONNER les mesures de protection telles que reprises aux paragraphes 20 à 23 de la présente demande ;

D'ORDONNER l'application, dès le dépôt de la présente demande, du régime gouvernant les modalités de contacts entre une partie et une victime représentée au repeneur d'action de la victime décédée a/0265/09, ainsi qu'au nouveau représentant de la personne morale a/0071/08.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal des victimes

Fait le 27 octobre 2016 à Bruxelles, Belgique